

Direction des Affaires Juridiques



Monsieur le Secrétaire Général

- LIGUE DES HAUTS-DE-FRANCE

Paris, le 27 août 2018

Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la **COMMISSION FEDERALE DES REGLEMENTS & CONTENTIEUX** du 21 août 2018.

Courriel de la LIGUE DES HAUTS-DE-FRANCE, du 07.08.2018 : Demande de précisions quant à l'application des dispositions de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage.

La Commission,

Pris connaissance de la demande,

1 / confirme qu'il résulte des dispositions de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage que :

- le club qui, pendant les 2 saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage, en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, 1 arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet Mutation dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions,

2 / dit que pour que le club puisse bénéficier de ces dispositions favorables, il convient que son effectif d'arbitres réponde aux conditions précitées, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de la chronologie ou de l'ancienneté de l'arrivée des arbitres au sein du club, étant précisé toutefois que :

- dans le cas où un arbitre, après plusieurs saisons dans le club qui l'a amené à l'arbitrage, est devenu indépendant ou a changé de club durant une ou plusieurs saisons et revient à son club d'origine, ce dernier ne peut plus être considéré comme l'ayant amené à l'arbitrage, étant souligné en effet que lorsque ledit arbitre a quitté son club, ce dernier a bénéficié des dispositions favorables de l'article 35 du Statut et a donc continué de le compter dans son effectif durant 2 saisons,

- dans le cas où un arbitre, après plusieurs saisons dans le club qui l'a amené à l'arbitrage, et après avoir cessé d'arbitrer, reprend l'arbitrage après avoir suivi la formation et passé l'examen théorique, redevient arbitre pour un autre club, ce dernier club ne peut être considéré comme étant celui qui l'a amené à l'arbitrage, situation qui ne doit en effet pouvoir être reconnue pour un même arbitre qu'en faveur d'un seul club et non successivement par plusieurs clubs.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Directeur Général Adjoint

Jean LAPEYRE

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

Reconnue d'utilité publique par décret du 4 décembre 1922

87, boulevard de Grenelle - 75738 Paris Cedex 15 - Tél. +33 (0)1 44 31 73 00 - Fax +33 (0)1 44 31 73 73 - www.fff.fr
N° TVA Intracommunautaire : FR 433 0374 2480 - N° Siret : 303 742 480 000 62